

Charte du Praticien Agréé-Maître de stage des Universités

Cette charte constitue l'engagement du Maître de Stage suite à son agrément par l'Université. Elle concerne la maîtrise de stage au cours du DES de Médecine générale.

1. Le maître de stage a pour tâche de favoriser l'acquisition par l'interne en stage des compétences nécessaires à l'exercice de la médecine générale en ambulatoire.
2. Le maître de stage s'engage à respecter les recommandations pédagogiques élaborées notamment par le Département de Médecine Générale (DMG), rappelées dans le livret de Maître de stage, et à suivre les formations pédagogiques proposées par le DMG, le Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE Formation) ou le Collège des Généralistes Enseignants d'Aquitaine (CGEA).
3. Le maître de stage doit avoir souscrit une assurance Responsabilité Professionnelle, en spécifiant à sa compagnie d'assurance qu'il accueille des internes en stage. Il s'assure que l'interne a lui-même souscrit une assurance Responsabilité Professionnelle couvrant les éventuels dommages causés à un patient ou au maître de stage lui-même, dans le cadre du stage.
4. Le maître de stage veille à ce que l'interne respecte le temps de présence défini par les textes réglementaires : 10 demi-journées par semaine, dont 2 sont consacrées à la formation universitaire.
5. Le maître de stage assure l'accompagnement pédagogique de l'interne. Il contribue à sa progression et à sa mise en autonomie lors du stage chez le praticien de 1^{er} niveau.
6. Le maître de stage doit demander l'accord du patient pour les actes réalisés en présence de l'interne ou par l'interne lui-même.
7. Une **supervision directe** est réalisée pour tous les actes effectués par l'interne en présence du maître de stage (consultations, visites, actes d'urgence, gestes techniques) dans le cadre de la phase semi-active. Une **supervision indirecte** est régulièrement assurée, de manière différée, pour les actes effectués en autonomie, dans le cadre de la phase active du stage chez le praticien ou du SASPAS.
8. **Pendant la phase active** du stage de niveau 1, l'interne peut effectuer des actes seul, dans la limite **d'une moyenne de 3 actes par jour** (calculée sur l'ensemble du semestre de stage, soit au maximum 360 actes pendant le stage). **Au cours du SASPAS**, l'interne effectue **en moyenne 900 actes** seul, répartis sur les cabinets des maîtres de stage qui l'accueillent. L'interne accomplit les actes au nom du maître de stage et porte sur les ordonnances et les feuilles de soins ses nom et prénom, la mention manuscrite « interne » et sa signature. Les honoraires des actes réalisés par l'interne sont reversés au maître de stage. Lors des visites à domicile effectuées par l'interne, ce dernier est dédommagé des frais de déplacement par le maître de stage.
9. Dans tous les cas, le maître de stage doit être présent ou joignable et susceptible d'intervenir à tout moment et rapidement auprès de l'interne (séniorisation). S'il ne peut être disponible, il s'assure de la disponibilité d'un autre maître de stage de l'équipe pédagogique.
10. Pour des raisons légales et pédagogiques, le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un remplacement. L'interne ne peut pas remplacer son maître de stage durant la durée du stage et ne peut recevoir de rémunération ni de son maître de stage, ni des patients, au titre de ses activités de stagiaire.
11. Le maître de stage établit à la fin du stage un rapport d'évaluation, signé par l'interne et transmis au Coordonnateur du DES de médecine générale et au Directeur de Département de Médecine Générale, pour validation du stage.

Je soussigné Docteur
m'engage à respecter la présente charte du Maître de Stage.

Fait à _____, le _____